

Département de la DRÔME
Arrondissement de VALENCE

Arrêté municipal 2024-14 portant réglementation de la circulation pour élagage et abattage d'arbres ROUTE DE ST NAZAIRE

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du 12 mai 2024 de l'entreprise AGP ELAGAGE en vue des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, qui auront lieu du 27 mai 2024 et pour une durée de 3 jours, ROUTE DE ST NAZAIRE à ROCHEFORT-SAMSON,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise AGP ELAGAGE, domiciliée au 120 Grange Saint-Jean, SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE (38160), sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique. La circulation sera règlementée ROUTE DE ST NAZAIRE (au niveau du panneau de sortie d'agglomération direction Barbières) à ROCHEFORT-SAMSON, pour permettre des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres.

Article 2 : La circulation sera règlementée par des feux tricolores pendant la durée des travaux soit du lundi 27 mai 2024 et pour une durée de 3 jours. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : L'entreprise AGP ELAGAGE, et plus particulièrement Monsieur CARBONNEL Davy, en charge des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisante de signalisation.

Article 4 : Le Maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 24 mai 2024,

Le Maire,
Danielle CLEMENT



Affiché le 24 MAI 2024